



COMMUNE DE HOLNON

CRÉATION D'UN OUVRAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dossier n° 0100017061 (AE-2023-01)

AVIS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 - Contexte général - Objectifs

La création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune de Holnon a pour objectif de protéger la qualité des eaux du captage destiné à l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Gricourt.

1.2 - Présentation du projet

Le projet concerne la gestion des eaux pluviales de la partie nord de la commune de Holnon.

Les eaux pluviales du réseau séparatif de la commune seront gérées par le biais du bassin de rétention de l'allée des Hirondelles et du complexe de bassins de décantation et d'infiltration de l'allée de Pourjonval.

1.3 - Réglementations applicables et autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Synthèse de la réglementation en vigueur relative au projet :

Procédures instruites	Code en vigueur	
	Sources législatives ou communautaires	Sources réglementaires
Autorisations/déclarations de travaux	L. 181-1 à L. 181-15 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement

Le projet n'est pas concerné par les procédures de défrichement prévues aux articles L. 341-1 à 10 du code forestier ; il n'est pas non plus concerné par les autorisations au titre des articles L. 341-10 à L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.

II - DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

2.1 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'environnement

2.1.1 - Nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre de la rubrique suivante définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	----

2.1.2 - Nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le projet présenté n'est pas concerné par la nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et n'est donc pas soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

2.2 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'urbanisme

Le projet présenté n'est pas concerné par le code de l'urbanisme.

2.3 - Avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet

Les avis exigés sont les suivants ; ils sont versés au dossier de l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

Procédures instruites	Services consultés	Références législatives ou réglementaires
Autorisations/ déclarations de travaux	- Agence régionale de santé des Hauts-de-France	R. 214-10 du code de l'environnement
	- Commission locale de l'eau du SAGE de la Haute Somme	

2.4 - Conférence administrative

Le dossier a fait l'objet d'une conférence administrative. Le tableau ci-dessous reprend les avis sollicités :

Avis des services consultés	Remarques particulières des services consultés
Agence régionale de santé des Hauts-de-France : avis favorable en date du 5 septembre 2023	
Commission locale de l'eau du SAGE de la Haute somme : avis favorable en date du 13 septembre 2023	souhaite que soit éclairci le devenir des eaux en cas de crue centennale au niveau du bassin de l'allée des Hirondelles

III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 - Nécessité de l'enquête publique

L'enquête publique est requise au titre des procédures suivantes :

Procédures instruites	Références législatives ou réglementaires imposant l'enquête publique
Autorisation de travaux au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement	R. 181-36 du code de l'environnement

3.2 - Textes régissant l'enquête publique et la procédure de débat public

Ce projet est soumis à enquête publique au titre de l'article L.123-2 du code de l'environnement. Il relève de la procédure de l'enquête publique unique au titre des différentes réglementations récapitulées ci-dessus en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement.

Il n'est pas concerné par la procédure de débat public et n'a pas à faire l'objet d'une concertation préalable à l'enquête publique.

L'enquête publique est régie par le chapitre III, Livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement). Elle concerne la commune de Holnon et porte sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

IV - DÉCISIONS ULTÉRIEURES

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- ou un arrêté de refus d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

V - AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Ce dossier est réputé complet et régulier. Je propose donc qu'il fasse l'objet d'une enquête publique.

La technicienne,



Anne-France LELIEVRE

Validé par la responsable
du service Environnement,



Céline CHOUTEAU